

Bruxelles, le 5 septembre 2025
(OR. en)

12325/25

ENER 417
ENV 783

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX corrigeant et modifiant le règlement (UE) 2023/1670 de la Commission établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil - Décision de ne pas s'opposer à l'adoption (procédure de réglementation avec contrôle)

1. La mesure envisagée étant conforme à l'avis du comité compétent, la Commission a soumis le projet de mesure susmentionné¹ au Conseil pour contrôle, conformément à la procédure prévue à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE du Conseil². Étant donné que la Commission a présenté ce projet de mesure le 14 juillet 2025, le Conseil a jusqu'au 10 octobre 2025 pour décider de s'opposer à son adoption.

¹ Doc. 11944/25 + ADD 1.

² Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

2. Les délégations ont été invitées à soumettre leurs observations éventuelles sur ce dossier pour le 25 août 2025 au plus tard. Aucune délégation n'a indiqué qu'elle avait des raisons de s'opposer à l'adoption du projet de mesure en question pour les motifs prévus dans la décision 1999/468/CE du Conseil, à savoir que la mesure:
- excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base;
 - n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base; ou
 - ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.
3. Il est par conséquent proposé que le Coreper recommande au Conseil de confirmer qu'il n'existe aucun motif justifiant de s'opposer au projet de mesure. Il en résulte que, sauf opposition du Parlement européen, la Commission peut arrêter la mesure proposée, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point d), de la décision 1999/468/CE du Conseil.
-